



15ème législature

Question N° : 5207	De Mme Jacqueline Maquet (La République en Marche - Pas-de-Calais)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Vaccination	Analyse > Vaccination.
Question publiée au JO le : 06/02/2018 Réponse publiée au JO le : 17/04/2018 page : 3327		

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les vaccinations que peuvent effectuer sans prescription médicale les infirmières et les infirmiers en vertu de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. La liste de ces vaccinations et les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État pris après avis du Haut conseil de la santé publique. À l'heure actuelle, ces professionnels de santé ne peuvent effectuer que les vaccinations contre la grippe et uniquement aux personnes âgées et aux malades chroniques. Il est difficilement concevable que le corps infirmier puisse pratiquer la vaccination sur les plus fragiles et ne le peut pour les personnes en bonnes santé. De plus, pourquoi ne pas permettre aux infirmières et aux infirmiers de réaliser d'autres vaccinations ? Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est favorable à des évolutions réglementaires ou législatives.

Texte de la réponse

Les compétences des infirmiers en matière de vaccination ont déjà été élargies. Par exemple, l'arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière a élargi la liste des populations que les infirmiers peuvent vacciner contre la grippe, dans le respect des dispositions de l'article R. 4311-5-1 du Code de la santé publique. La modification de cet article dans le but d'y intégrer de nouveaux vaccins nécessite la consultation préalable de la Haute autorité de santé (HAS), à laquelle le comité technique des vaccinations est rattaché, en application de l'article L. 4311-1 du code de la santé publique. Au mois de février 2018, le ministère chargé de la santé a procédé à une telle saisine pour que soient étudiées les conditions d'un élargissement. Lorsque la HAS se sera prononcée, il sera envisageable de faire évoluer le décret relatif aux actes des infirmiers.